



ABONNEMENTS
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dep^t du Rhône,
 1 fr. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 1^{er} OCTOBRE 1829.

SUR L'ARTICLE 14 DE LA CHARTE.

Si quelque chose doit surprendre dans le langage des hommes que domine l'esprit de faction, c'est cette inconcevable assurance avec laquelle, embrasant tour-à-tour des opinions contraires, ils se donnent à eux-mêmes des démentis formels, et se jettent sans cesse dans d'interminables contradictions. Ecoutez, en effet, ces prétendus défenseurs du trône et de l'autel : ils vous diront que l'auteur de la Charte a emprisonné le pouvoir royal dans de trop étroites limites ; que cette autorité suprême a été avilie, qu'elle est déchue de ses anciennes et glorieuses prérogatives, et qu'enfin c'est la démocratie qui règne sous le nom de la royauté. Bientôt après changeant de ton et de tactique, les mêmes hommes vous parleront d'ordonnances et de dictature. Ainsi, par une étrange mauvaise foi, ils placeront au-dessus des lois, ce pouvoir royal dont tout à l'heure ils feignaient de déplorer la faiblesse et l'avisement ; en un mot, au gré de leur passion et suivant les besoins du moment, ils ne sauront voir dans la Charte de Louis XVIII qu'un roi esclave ou un roi despote.

Quant à nous également éloignés de ces deux opinions extrêmes, nous dirons que si, dans l'intérêt du pays comme de la monarchie, le pouvoir royal fut organisé sur des bases larges et fortes, il ne fut pas toutefois sans limites. Non, il n'est point faible et avili par la Charte, ce pouvoir modérateur et suprême qui, inviolable par lui-même, donne à tout le corps social le mouvement et la vie, qui est la source et le principe de toute justice, qui non seulement concourt à la formation des lois, mais qui s'en réserve tout à la fois l'initiative et la sanction ; qui, dominant en quelque sorte les deux autres branches du pouvoir législatif, peut modifier l'une par une adjonction de pairs en nombre illimité, et l'autre par une dissolution. Non, il n'est point faible et avili ce pouvoir auguste qui, empruntant pour ainsi dire un des plus beaux attributs de la divinité, tout-puissant pour le bien, impuissant pour le mal, se révèle encore aux malheureux par le droit de grâce. Non il n'est point faible ce pouvoir sur lequel repose la plénitude de l'administration et que l'article 14 de la Charte définit en ces termes :

« Le roi est le chef suprême de l'Etat, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat. »

Telles sont, parmi nous, les principales prérogatives de la couronne ; et certes, le roi constitutionnel des Français n'a rien à envier à ses plus puissans prédécesseurs ; leur sceptre, loin de s'être brisé, s'est raffermi entre ses mains.

Au milieu de cette vaste distribution de l'autorité publique, dont une si large part fut attribuée au pouvoir royal, que reste-t-il donc à la nation ? Le droit de concourir par ses députés à la formation des lois et au vote libre de l'impôt ; droit sacré qui remonte aux premiers tems de la monarchie, qui se trouve consacré dans les premiers champs de mars ou de mai, dans tous les états-généraux, et qui, dans le silence de ces grandes assemblées, semble revivre dans les parlemens. Là est la part du peuple, et peut-être pourrait-on la trouver assez mince. Gardons-nous toutefois d'accuser l'auteur de la Charte ; telle qu'elle est, sans être menaçante pour le trône, elle suffit pour assurer les libertés

publiques. Le seul droit de voter l'impôt en est la plus ferme garantie ; c'est, au reste, la seule limite d'un pouvoir qui sans cela serait sans bornes. Faites-la disparaître, et la France constitutionnelle sera aussi libre qu'on l'est à Madrid et à Constantinople.

Il est vrai que les hommes qui veulent établir le despotisme par la Charte prétendent trouver dans l'article 14 la dictature ou, en d'autres termes, le règne des ordonnances et du bon plaisir. Étrange erreur qui serait le comble de l'aveuglement, si ce n'était plutôt celui de la mauvaise foi. Le roi peut faire des ordonnances ! Oui, sans doute. Mais est-ce donc pour renverser les lois ? Et non certes ! lisez l'article 14 et il vous répond que le roi fait les réglemens et ordonnances nécessaires POUR L'EXÉCUTION DES LOIS. Cessez donc de parler de coups-d'état par ordonnances ; toutes-puissantes lorsqu'elles se lient à l'exécution des lois, elles perdent leur force dès qu'elles leur sont contraires.

Vainement donc multiplier-t-on les menaces de coups-d'état et les sophismes par lesquels on essaye de les justifier, ils viendront tous se briser contre le texte si clair de l'article 14 et contre cet article 48 qui ne reconnaît d'impôt que celui qui a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

Les partisans du pouvoir absolu diront encore que le roi peut faire des ordonnances pour la sûreté de l'Etat, et que si le salut du peuple exige le sacrifice des lois, elles doivent toutes céder à cette loi suprême. Gardons-nous d'accueillir de si détestables maximes. C'est avec les mots de salut du peuple que s'organisent toutes les tyrannies royalistes, aristocratiques et populaires, depuis les proscriptions de Marius et de Sylla jusqu'aux sanglantes exécutions du comité de salut public. Le salut du peuple est dans la justice et les lois. C'est là seulement qu'on doit l'y chercher. D'ailleurs, qu'on ne pense pas que l'article 14 dise ici ce qu'on voudrait lui faire dire ; en attribuant au roi le droit de faire des ordonnances pour l'exécution des lois ET la sûreté de l'Etat, l'auteur de la Charte n'a point divisé deux choses désormais inséparables ; nos Basiles politiques voudraient bien y substituer un OU, mais le texte seul et la plus haute raison repoussent une si dangereuse interprétation.

Au reste, si l'autorité royale, quelque haute, quelque sacrée qu'elle soit, est renfermée dans de sages limites posées autrefois par la sagesse de nos pères, et depuis par un roi législateur, si elle n'a plus ce pouvoir absolu que regrettent de faux amis du trône, elle y a gagné une force plus grande et une immuable stabilité. C'est ce que comprenait autrefois le vertueux Montansier, dans cette belle réponse à Louis XIV, alors enfant. On vantait devant le jeune roi le pouvoir des Sultans ; c'est là régner, s'écria-t-il, oui, sire, dit le sage précepteur, mais on les étrangle.

En parlant des singulières excursions que font depuis quelques jours les militaires dans les campagnes de Lyon, nous n'avons pas eu l'intention de jeter le moindre blâme sur les corps de notre garnison ni sur les officiers qui font exécuter ces mouvemens. A Dieu ne plaise que nous voulions troubler l'harmonie qui existe dans notre ville entre ses habitans et les militaires ! Nous savons que si la faux du tems a détruit la vieille armée impériale, il nous reste, ce qui vaut mieux encore, une armée citoyenne. La nation française comptera toujours sur l'épée de ses soldats, comme ceux-ci compteront sur l'affection de leurs frères des villes et des can-

pagnes. Mais il n'est pas moins vrai que des manœuvres qui, si elles sont autorisées par les réglemens militaires, n'ont pas lieu assez fréquemment pour qu'on puisse en comprendre l'objet, ont jeté la surprise et quelquefois même l'effroi dans les communes où elles sont faites. Dans un village de nos environs arrive dernièrement un détachement de cavalerie ; des vedettes sont mises à toutes les issues ; une avant-garde pénètre dans le village la carabine au poing. L'officier se rend chez le maire, et après une foule de questions lui fait celle-ci : « Combien le cimetière contient-il de places pour les morts ? » Certes, on conviendra qu'un semblable interrogatoire n'était pas rassurant pour un homme qui, après tout, n'est pas obligé de savoir que tout ceci n'est qu'un jeu. Nous répétons qu'il aurait été très-convenable d'avertir d'avance les maires des communes par une circulaire.

— La police municipale a fait ces jours-ci une guerre aux dessins, lithographies et gravures exposés aux vitres de nos libraires, papetiers, etc. Comme entre puissances belligérantes, l'exécution est arrivée en même tems que le manifeste ; et, pendant que commissaires et agens couraient de boutiques en boutiques faire main-basse sur les petits bons hommes et les grenadiers, un placard annonçait qu'il était enjoint aux officiers de la police de saisir toutes les productions du burin ou du pinceau, à l'égard desquels on ne pourrait pas justifier du dépôt et de l'autorisation. Qu'est-ce à dire ! Quand une production de ce genre a été publiée dans une ville, déposée suivant la loi et autorisée, M. le maire prétendrait-il qu'elle est encore sujette au dépôt et à la saisie dans tous les lieux où elle est vendue ? Le marchand d'estampes de Lyon est-il obligé, lui est-il possible de représenter la récépissé qu'a dû prendre l'éditeur de Paris ? Si c'était ainsi que M. le maire entend ses droits, nous devons avertir le public que sa prétention n'est nullement fondée. D'ailleurs il nous semble que ce n'est pas à M. le maire à rechercher les délits qui pourraient être commis par la publication de dessins, gravures ou lithographies non autorisés. Ces délits ne ressortent point de la police municipale ; la répression en est remise aux tribunaux correctionnels, et c'est au procureur du roi qu'il appartient seul d'en faire la recherche et de requérir les saisies qui doivent les constater.

Au reste, si quelque chose pouvait rendre de l'importance à ces images, qui certes n'éveillent plus dans le peuple d'idées dangereuses pour la dynastie, c'est la guerre qu'on leur fait. La faction sait que depuis bien des années il n'y a plus de bonapartisme en France, et c'est cela même qui la comble de dépit ; car elle voudrait bien à n' avoir à combattre dans les esprits que le culte d'un homme qu'on peut faire mourir, au lieu du culte de la liberté qui ne meurt jamais.

— Un protestant nous transmet la note suivante : « Dans une foule de localités, la population protestante était tout à fait hors de proportion avec le nombre de pasteurs. Les dignes ministres, rétribués d'un mince salaire, étaient souvent obligés de desservir, outre l'église centrale, une foule d'autres églises nommées annexes, qui ne pouvaient que rarement jouir des avantages d'un culte public. En leur absence, les protestans isolés, débris des églises florissantes, où les jésuites, directeurs de Louis XIV, portèrent la désolation et les supplices, se réunissaient pour prier en commun et pour lire la bible. Sur un grand nombre de points des dé-

partemens, les protestans n'ont pour temples que des granges, et même se réunissent en plein air, sous l'ombre des arbres ou sous l'abri des rochers. Cette situation de la communion réformée, dont les membres contribuent cependant pour une part considérable au budget de l'état, avait tous les caractères d'une injustice mesquine, surtout lorsqu'on rapprochait cet état de choses des énormes dépenses, soit de fondations, soit de traitement, qui couvrent d'or le culte catholique de presque toutes nos villes. M. le baron Cuvier, directeur des affaires des cultes protestans, a obtenu du gouvernement l'établissement de vingt nouvelles places de pasteurs, dont une partie est destinée à exercer leur ministère dans un grand nombre d'églises, dont l'étendue rendait le service des pasteurs extrêmement pénible, l'autre partie est destinée à desservir les oratoires, dans les localités où la population protestante est agglomérée. Cette mesure, qui satisfait à une partie des besoins les plus pressans, doit contribuer à faire disparaître sur plusieurs points, le triste spectacle qu'offraient les communautés protestantes, sans temples, sans relations avec un ministre pendant une partie de l'année.

» La création des six nouveaux oratoires donne une existence officielle aux églises de ces localités, et assure un traitement de l'état à leurs ministres. Ces églises sont établies à St-Etienne (Loire), à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), à Dijon (Côte-d'Or), à Saint-Dié (Vosges). Les seize places de pasteur sont réparties parmi les consistoires où le manque de ministres offrait les plus grands inconvéniens, et, entre autres, parmi les consistoires du Rhône, de l'Ardeche, de la Drôme et des Hautes-Alpes. »

— Après que, jeudi, le *Moniteur* a nié l'existence de la fameuse circulaire de M. le garde-des-sceaux, il vient d'en donner le texte deux jours après; ce sont presque identiquement les termes dont s'est servi M. le procureur-général de Rouen, dans la lettre adressée à tous les procureurs du roi du ressort de la cour. Nous ne ferons pas à Sa Grandeur l'injure de soupçonner que la pièce insérée au *Moniteur* soit une seconde édition revue, corrigée et diminuée; mais il est bien permis de penser que cette lettre si laconique accompagnait des instructions particulières plus détaillées.

(Journal de Rouen.)

— On lit dans la correspondance particulière du *Journal du Havre*, le passage suivant :

« Un fait que l'on pourra nier, mais qui n'en est pas moins certain, c'est qu'on a rédigé pour l'usage de la cour, une espèce de Biographie, dans laquelle les sentimens, les habitudes et les doctrines d'un grand nombre d'hommes distingués, députés, pairs de France, et anciens fonctionnaires, ont été travestis de la manière la plus impudente. C'est un recueil d'inepties et de mensonges à faire pitié, et qui donnerait à penser que l'on ne se doute pas plus dans un certain monde de ce qui se passe aujourd'hui en France, que de ce qui a lieu au Thibet ou dans la Cochinchine. Par exemple, nous savons qu'un honorable député plus connu par son esprit que par ses intrigues, a été représenté comme un agent très-actif de conspirations, comme le conseiller et le correspondant de Mad. la duchesse de Saint-Leu, avec laquelle il n'a jamais entretenu aucune relation. Un autre est signalé comme le pensionnaire secret de l'ancienne impératrice Marie-Louise; enfin, la famille de Napoléon a au sein de Paris, sans s'en douter, un grand nombre de serviteurs dévoués, puissans, prêts à compromettre pour elle leur fortune, leurs dignités et même leur vie. Je ne sais si la découverte de ces complots ténébreux avait été faite à l'intérieur et avait déjà frappé d'épouvante les fidèles défenseurs de la monarchie, au moment où les avis réitérés du gouvernement de Piémont sont venus révéler les mouvemens du dehors et les dangers qui allaient fondre subitement sur le trône et sur l'église de France. Quoi qu'il en soit, il est bien prouvé que si la royauté réveillée en sursaut n'eût appelé à son aide MM. de Polignac et de La Bourdonnaye, la ligue des révolutionnaires et des bonapartistes était sur le point de triompher! Oui, débonnaires citoyens qui, en vous livrant à vos travaux journaliers et en acquittant péniblement votre part des charges pénibles, pensiez que le trône était affermi et la Charte révérée, vous étiez sur l'abîme

des révolutions, et si vous n'y avez pas été engloutis, c'est au génie de M. de Polignac, c'est au dévouement de M. de La Bourdonnaye que vous devez en rendre grâce! Il faut bien que cela soit, puisqu'on le dit, puisqu'on le croit à la cour; il faut que cela soit, car comment concevoir des hommes assez lâches pour inventer de pareilles calomnies, ou assez effrontés pour s'en faire les échos! »

— *L'Apostolique* ou le *Propagateur de la Vérité*, fait toujours des siennes! voici un extrait de son dernier N° : « Il n'y a que des monstres tels que Robespierre, Marat, l'abbé de Pradt, l'abbé Feutrier, Malignac, Lafayette, B. Constant, Dupin, de Belleyme et Montlosier, qui puissent calomnier et persécuter les religieux. Les malheureux! ils ne voient pas que par ce crime épouvantable ils attirent les vengeances du Tout-Puissant, non-seulement sur eux-mêmes, mais sur leurs femmes et leurs enfans ou leurs parens, jusqu'à la fin de leur génération. »

« Plus de trente marchands de papiers peints, à Paris, sont poursuivis pour avoir exposé des représentations de Buonaparte, ogre sorti de la Corse, et dont les brigands et les voleurs en grand et en petit chérissent encore la mémoire. »

DE LA CIRCULAIRE DU GARDE-DES-SCEAUX.

S'enquérir de l'opinion, c'est le devoir des ministres sous le gouvernement représentatif, mais quelle est cette opinion souveraine que les gouvernans doivent sans cesse interroger? quels signes la révèlent? où faut-il en rechercher l'expression?

L'opinion d'un pays se révèle d'abord par le jeu même du gouvernement représentatif. Quand la représentation n'est point un mensonge, que le mécanisme n'en est pas faussé par la fraude, et altéré par la corruption, elle exprime dans toute leur vérité les besoins et les vœux généraux.

Quoiqu'on en dise, la presse est aussi la révélation de l'opinion. La presse ne fait pas l'opinion; c'est au contraire l'opinion qui dicte les arrêts de la presse. S'il en était autrement, les écrivains des deux partis opposés, auraient autant d'influence les uns que les autres; et cependant, la presse libérale peut tout; elle peut tout, parce qu'elle se rattache à une force qui existe déjà, et qu'elle conduit les masses par leurs propres sentimens. Au contraire la presse absolutiste, ne peut rien. Pourquoi? c'est qu'elle est un levier qui ne s'appuie sur aucune base existante dans le cœur humain, et qu'il ne suffit pas de parler aux hommes pour les convaincre.

Les corps qui sont censés représenter les localités, tels que les conseils de départemens, d'arrondissemens et de communes, pourraient aussi témoigner de leurs opinions, si cette représentation n'était pas purement fictive. Mais dans l'état des choses ils ne sont que des individualités.

Il en est de même, à plus forte raison, des fonctionnaires révocables. Dans un conseil de département, d'arrondissement ou de commune, on trouve d'ordinaire la représentation de dix ou douze ministères, suivant les dates des nominations. Un fonctionnaire révocable ne représente que le ministère actuel.

Cependant, c'est d'une part, à ses préfets et à ses sous-préfets que M. de La Bourdonnaye s'adresse pour connaître l'opinion; c'est, de l'autre, à ses procureurs-généraux et à ses procureurs du roi que M. Courvoisier écrit dans le même but.

C'est bien le moyen de s'éclairer! Qui doute qu'un préfet ou qu'un procureur-général n'écrive au ministre : « Monseigneur, la France bénit l'heureux instant où vous avez été appelé dans les conseils de la couronne. De votre avènement datera l'ère de la prospérité publique, etc. »

Quand un fonctionnaire écrit dans un autre sens au ministre qui l'interroge sur les arrêts de l'opinion, il a soin d'envoyer d'avance sa démission.

Mais ce n'est pas même de l'opinion personnelle des fonctionnaires que le ministère a voulu s'enquérir. Il ne leur a pas dit : quelle impression pensez-vous qu'ait produit sur les masses la révolution du huit août? Cette question ainsi adressée aurait provoqué la flatterie, et ce n'est point aux flatteurs, c'est à pis que cela, c'est aux délateurs que les circulaires se sont adressées.

Le ministère en effet, n'interroge point l'opinion pour la connaître. Il suppose qu'il n'y en a qu'une qui soit légitime; celle qui ferait regarder MM. de

La Bourdonnaye, Courvoisier et consors comme les meilleurs ministres possibles. Tous les hommes qui pensent autrement et qui cherchent à faire partager cette pensée, ont pour but d'égarer l'opinion. Egare l'opinion! comment cette expression a-t-elle pu se trouver sous la plume d'un homme d'état qui doit avoir quelque habitude du gouvernement représentatif? Il y a tout apparence qu'il nous regarde nous, comme égarant l'opinion! mais nous le faisons sous l'autorité de la loi; quiconque communie sa pensée, soit comme nous par des écrits publics, soit sous le sceau des conversations privées, use du même droit. Nous, nous sommes connus et M. le procureur du roi n'aura pas besoin de nous faire observer par ses auxiliaires. Il est chaque matin le premier de nos lecteurs. Contre qui donc M. Courvoisier lui recommande-t-il de dépêcher ses auxiliaires? c'est donc contre les personnes qui déposent leurs pensées dans l'intimité de leurs rapports privés. C'est donc enfin par des espions qu'il faut faire entourer chaque citoyen. Nous mettons au défi qu'on puisse donner une autre interprétation à la circulaire.

Si de telles instructions n'étaient pas repoussées par la délicatesse de tous les magistrats à qui elles sont adressées, le cabinet de chaque procureur du roi se remplirait de ces rapports aussi absurdes qu'odieux, qui affluaient chez M. Delavau en 1827. Chaque arrondissement recueillerait les élémens d'un nouveau livre noir. Une inquisition intolérable couvrirait le sol de la France. Il n'est pas enfin un citoyen honorable qui put rester à l'abri des délations; car, on le sait, la police s'attache à flétrir, à calomnier tout ce qui ne sympathise pas avec sa bassesse. Nous Lyonnais, nous nous rappelons de 1817.

PARIS, 29 SEPTEMBRE 1829.

Par ordonnance royale, en date du 25 de ce mois, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'ordre judiciaire.

M. Brunet, substitut près la cour royale de Caen, a été nommé conseiller en la même cour, en remplacement de M. Pezet, non acceptant.

M. Carcenac de Boussan, juge-auditeur au tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), a été nommé juge au même siège, en remplacement de M. Mouly, décédé, et continuera d'y remplir les fonctions de juge d'instruction.

M. Morgan, substitut près le tribunal de première instance de Vervins (Aisne), a été nommé substitut près le tribunal de première instance de Laon, en remplacement de M. Souef, appelé à d'autres fonctions.

M. Beaucois, juge-auditeur au tribunal de première instance de Vervins, en remplacement de M. Morgan.

Par ordonnance du 27 du même mois, M. le vicomte de Cassini, président de chambre en la cour royale de Paris, a été nommé conseiller en la cour de cassation en remplacement de M. Rousseau, décédé.

M. d'Haranguier de Quincrot, conseiller en la cour royale de Paris, a été nommé président de chambre en la même cour, en remplacement de M. de Cassini.

M. Janod, vice-président au tribunal de première instance du département de la Seine, a été nommé conseiller en la cour royale de Paris, en remplacement de M. d'Haranguier de Quincrot.

M. Meslin, vice-président au tribunal de première instance du département de la Seine, a été nommé conseiller en la cour royale de Paris, en remplacement de M. Titon, démissionnaire.

M. Moreau, substitut de M. le procureur-général près la cour royale de Paris, a été nommé conseiller en la même cour, en remplacement de M. Rives, appelé à d'autres fonctions.

M. d'Étapes, ancien procureur-général à la Martinique, a été nommé vice-président au tribunal de première instance du département de la Seine, en remplacement de M. Janod.

M. Lefèvre, juge au tribunal de première instance du département de la Seine, a été nommé vice-président au même siège, en remplacement de M. Meslin.

M. Gaschon, procureur du roi près le tribunal de première instance, séant à Reims (Marne), a été nommé juge au tribunal de première instance du département de la Seine, en remplacement de M. Lefèvre.

M. Pécourt, substitut de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance du département de la Seine, a été nommé substitut de M. le procureur-général près la cour royale de Paris en remplacement de M. Moreau.

M. Gustave de Beaumont, substitut de M. le procureur du roi, près le tribunal de première instance, séant à Versailles, a été nommé substitut de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance du département de la Seine, en remplacement de M. Pécourt.

M. Chabrol de Chaméane, juge-auditeur au tribunal de première instance du département de la Seine, a été nommé substitut de M. le procureur du roi près le tribunal de Versailles, en remplacement de M. de Beaumont.

Par ordonnance du même jour,

M. Morand de Jouffrey, procureur général près la cour royale séant à Douai, a été nommé procureur général près la cour royale séant à Grenoble, en remplacement de M. Guéron de Ranville, appelé à d'autres fonctions.

M. Dubard, président de chambre en la cour royale de Dijon, a été nommé procureur-général près la cour royale séant à Douai, en remplacement de M. Morand de Jouffrey.

M. de Bastard d'Estant, premier avocat-général près la cour royale séant à Riom, a été nommé procureur-général près la même cour, en remplacement de M. Chantelauze, appelé à d'autres fonctions.

M. Rocher, secrétaire-général du ministère de la justice, ancien conseiller en la cour de Lyon, est nommé maître des requêtes au conseil-d'état en service extraordinaire.

M. Camille Tesseyre, ancien député du département de l'Isère, et l'un des négocians les plus recommandables de Grenoble, nous transmet la pièce suivante :

Copie d'un placet adressé au Roi par des habitans de Grenoble, le 17 septembre 1829.

Sire,

Vos fidèles sujets soussignés, habitans de Grenoble, département de l'Isère, viennent déposer au pied du trône l'expression de leurs craintes et de leurs douleurs.

Eclairé par une longue expérience, le roi, votre auguste frère, a donné à nos besoins et à nos mœurs une Charte qui concilie par d'admirables combinaisons l'ordre et la liberté, le dévouement du sujet et le patriotisme du citoyen.

Ce pacte de la restauration juré par lui, par vous et par nous, est menacé.

Une faction qui n'a jamais discontinué la guerre dont elle nous poursuit depuis quarante ans, s'est placée entre le prince et le peuple. Elle a déjà affaibli plusieurs de nos plus chères institutions, et retardé jusqu'à ce jour l'effet d'augustes promesses. Cependant la France conservait ses espérances, et s'en reposait sur une parole qui ne peut tromper; mais aujourd'hui elle voit les avenues du trône occupées par les chefs même de cette faction.

Exécutez-ils la Charte et vos promesses, ceux qui toujours ont protesté contre elle?

Nous rendront-ils celles de nos institutions qui nous ont été enlevées, ceux à qui nous en reprochons la perte?

Respecteront-ils la liberté de la presse, ceux qui ne cesseront d'être accusés par la France, que quand la France n'aura plus de voix?

Réprimeront-ils les fraudes électorales, ceux contre qui il nous a fallu lutter pour qu'elles fussent réprimées?

Diminueront-ils les impôts qui nous écrasent, ceux qui toujours ont volé contre toutes les réductions?

Satisferont-ils aux besoins de l'instruction publique, ceux qui prétendent ne la départir que par une société justement repoussée, et qui ne mettent leur espoir que dans l'ignorance du peuple?

Sauront-ils faire honorer chez nos voisins la générosité française, ceux qui ont réclamé contre toutes les résolutions généreuses?

Voudront-ils défendre l'indépendance de votre couronne, ceux que les vœux de l'étranger ont précédés au pouvoir et que ses espérances y accompagnent?

Sont-ils de dignes dépositaires de la gloire de nos armées, ceux dont nos guerriers ne connaissent que la trahison?

Oublieront-ils la vengeance, étendront-ils les haines, ceux qui rangeaient pour l'échafaud les Français en catégories, ceux qui appellent oisiveté la clémence, ceux qui, pour exprimer leurs horribles vœux, se sont faits plagiaires des tribuns de la terreur?

La France voit avec effroi réunis au ministère, des hommes qui l'étaient dans ses antipathies, et du milieu desquels se sont hâtés de s'éloigner des citoyens honorés de l'estime et de l'amour des Français.

Sire, ayez pitié de la France et du trône, écarter d'eux les fœux qui les menacent. Pour redevenir glorieuse et fortunée, la France n'a besoin que de la confiance de son roi; donnez-lui des ministres dignes d'elle et de vous.

Sire, en terminant ces humbles représentations, qu'il nous soit permis de protester de notre respect pour vos prérogatives. Nous connaissons ces derniers par nos souffrances, et les rois ne les connaissent que par nos gémissemens. C'est une prière légitime, celle qui demande au ciel de bons rois, pourquoi ne le serait-elle pas celle qui demande aux rois de bons ministres? (Suivent 154 signatures.)

M. de Polignac, après avoir frappé à toutes les portes pour y trouver d'abord des auxiliaires à son système, puis des remplaçans à quelques-uns de ses collègues, s'est rejeté sur le grand homme de Toulouse, notre Walpole en retraite et en expectative. M. de Villèle enfin. Les négociations dont on a parlé ces jours derniers à cet égard sont, assure-t-on, fort avancées; si avancées qu'elles ont été signifiées à M. de la Bourdonnaye samedi dernier par son collègue et maître des affaires étrangères. L'homme aux gouttes de sang résiste encore sous prétexte de l'impopularité de l'homme à l'agiote. Au surplus, dût la Gazette rejeter ces bruits dans les errata de la journée, nous ajouterons que le vent de cour qui nous les a apportés en a laissé pénétrer même les détails. La question qui s'agit est celle d'un président du conseil, chose dont s'accommode tout le cabinet, à l'exception de M. de la Bourdonnaye. Et ce que veut M. de Polignac par ses accointances avec M. de Villèle, c'est moins le succès de ce dernier qu'un moyen

de déterminer son orgueilleux collègue de l'intérieur à consentir la présidence en faveur de lui M. de Polignac; pour éviter l'ancien ennemi et le rusé rival de dix ans. Quelques jours encore et nous aurons cette parade à ajouter à notre triste répertoire politique. (Messager des Chambres.)

— On lit dans l'Echo du Nord :

En juin 1828, M. Leleux, éditeur de l'Echo du Nord, fut traduit devant la police correctionnelle pour avoir imprimé un article sur l'éducation des princes, emprunté à un ouvrage étranger. Acquitté par le tribunal de première instance, il fut condamné en appel à six mois d'emprisonnement et à 3,000 fr. d'amende. Ne pouvant racheter ou partager sa captivité, les amis de M. Leleux se réunirent du moins pour adoucir la rigueur de sa condamnation pécuniaire; une souscription fut proposée et bientôt remplie. L'amende, avec les frais accessoires, s'étant élevée à 3,920 fr., et les fonds recueillis surpassant cette somme, il vint d'être décidé que le surplus serait mis en dépôt pour servir de fonds de caisse à l'association qui se forme entre les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, à l'effet de résister légalement aux mesures inconstitutionnelles que pourrait prendre le ministère.

Nous saisissons avec plaisir cette occasion, disent les rédacteurs de l'Echo du Nord, pour témoigner aux honorables souscripteurs notre profonde reconnaissance pour les marques d'intérêt et les témoignages d'attachement qu'ils ont bien voulu nous témoigner dans cette circonstance.

M. le comte Hypolyte Jaubert, maire d'une des communes du département du Cher, avait été récemment destitué de ses fonctions municipales par M. de la Bourdonnaye, pour avoir émis, avec une franchise chaleureuse, dans le Journal du Cher, son opinion sur l'avènement et la composition du ministère.

M. le comte Jaubert était aussi membre du comité d'instruction primaire de la ville de Sancerre, comité qui, après avoir été présidé successivement par des hommes aussi honorables que M. Hyde de Neuville et M. le comte de Montalivet, avait reçu de loyaux encouragemens de M. de Vatiménil. M. Jaubert, déjà frappé par M. de la Bourdonnaye, n'a pas échappé au courroux de M. de Montbel, et il vint d'être, par arrêté de ce ministre, destitué de ses fonctions de membre du comité d'instruction primaire de Sancerre.

M. Martinez de la Rosa, auteur espagnol d'une grande réputation, ancien professeur de philosophie à l'Université de Salamanque, ancien ministre des affaires étrangères sous les Cortès, et que les circonstances politiques de son pays ont amené en France, a présenté, dit-on, au théâtre de l'Odéon, un drame en cinq actes écrit par lui en notre langue, dont le sujet est tiré de la révolte des Maures sous le règne de Philippe II. Les personnes qui en ont entendu la lecture disent que cette pièce, à formes assez régulières, renferme des scènes du plus grand pathétique et des combinaisons dramatiques d'un genre tout-à-fait neuf.

— On écrit d'Argentat (Corrèze), 25 septembre :

Le passage du pont suspendu a été livré hier au public. Ce pont jeté sur la Dordogne, et d'une longueur de 500 pieds, ouvre une communication nouvelle entre Paris et Montpellier, par Bourgas, Tulle, Aurillac et Rodez. Il est remarquable par la beauté comme par la hardiesse de l'ouvrage. Le plancher de ce pont est jeté à 45 pieds au-dessus du niveau de la rivière; ses piles sont élevées à la hauteur totale de 75 pieds au-dessus de la Dordogne. Plusieurs améliorations dans le système de ces ponts signalent cet ouvrage élevé par les soins de M. Vicat, un de nos plus habiles ingénieurs. La maçonnerie a été faite avec des mortiers hydrauliques; les voûtes, comme les murs pleins, ont été bâties à la manière des Romains, et sans aucune taille de pierre, en employant un granit schisteux. Les piles sont à jour et portées chacune sur 4 voûtes élégantes. Les câbles ont été tendus, les poutres et solives ont été placées au-dessus de la Dordogne sans aucun chevalet ou bateau amarré, et cependant aucun accident n'est survenu pendant toute la construction de ce pont. Les câbles, une fois posés, ont été déliés et livrés à leur propre tension. Ce qui leur a donné une inflexion régulière et une courbure pleine de grâce. Ces câbles ont été assemblés les uns avec les autres par un système tout nouveau. On accourt de tous les environs pour voir ce beau monument qui a été élevé aux frais de M. le comte Alexis de Noailles. Ce pont a résisté à toutes les épreuves.

— Il paraît certain que S. M. Prussienne arrivera à Bruxelles au commencement du mois prochain. Des appartemens pour ce monarque sont préparés au palais de Laeken, qu'habite la famille royale des Pays-Bas. On croit que S. M. Prussienne sera accompagnée de deux de ses fils, et qu'elle se rendra ensuite à Paris. (Journal ministériel du soir.)

M. Lamarle, beau-frère de M. Mangin, a adressé au rédacteur du Courrier de la Moselle la lettre suivante :

Monsieur, depuis quelques jours des malveillans ont répandu le bruit que j'avais accepté l'emploi de commissaire de police à Marseille. Ignorez qui a donné lieu à cette supposition ridicule, dont le but est sans doute de porter atteinte à la confiance que j'ai méritée par vingt-cinq ans d'exercice de fonctions dont je m'honore.

Je vous prie de donner à mon désaveu toute la publicité possible en l'insérant dans votre prochain numéro.

— Le Morning-Chronicle rapporte un mot du duc de Wellington sur le général Diébitsch : « Je ne sais trop, disait S. G., ce que je dois le plus admirer du plan original de la campagne, ou du mélange d'adresse, de courage et de prudence avec lequel il a été exécuté. Mais, ce que je sais bien, c'est que

cette seule campagne a placé Diébitsch au premier rang parmi les généraux. »

— On écrit de Moulins :

Vendredi dernier, 18 septembre, un événement déplorable a jeté la consternation dans un quartier de notre ville. Le fils de M. P..., marchand, rue de l'Horloge, jeune homme de 17 à 18 ans, s'est donné la mort presque sous les yeux de ses parens. Il paraît que ce jeune homme, employé dans une maison de commerce de Paris, s'était laissé entraîner à disposer d'une certaine somme d'argent appartenant à son patron. Le sentiment de sa faute, et l'impossibilité où il se trouvait de la réparer de suite l'avait déterminé à quitter Paris précipitamment. Depuis son retour imprévu dans la maison paternelle, il pressait ses parens de lui remettre la somme dont il avait besoin pour réparer sa faute, sans toutefois oser leur en faire l'aveu. Il venait de renouveler, mais sans succès, ses sollicitations auprès de sa mère, et cette dame avait à peine fermé, en se retirant, la porte de l'appartement où elle venait d'avoir une dernière explication avec son fils, qu'elle entend l'explosion d'une arme à feu; elle rentre précipitamment dans la pièce où le bruit s'était fait entendre.... Qu'on juge de sa douleur ! elle aperçoit son fils gisant sur le pavé et baigné dans son sang. Ce malheureux s'était fait sauter la cervelle avec un pistolet qu'il paraissait avoir apporté tout chargé de Paris. Une lettre trouvée sur lui a révélé la cause et le dessein prémédité de ce suicide.

— Nous sommes informés que l'assignation pour l'affaire de la souscription bretonne ne sera donnée qu'après vacation, pour être jugée dans les premiers jours de novembre.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

NOUVELLES D'ORIENT.

Bucharest, 5 septembre.

Les nouvelles qui nous sont arrivées hier d'Andrinople, par le prince Woronzoff, aide-de-camp du général Kisseleff, disent que le comte Diébitsch Sabalkansky s'est approché de cette ville le 20 août, les Turcs ont mis bas les armes, et la ville a été militairement occupée. Le 22 août, le général en chef a fait son entrée de parade, et s'est rendu à l'archevêché grec, dans lequel des actions de grâces ont été chantées pour les succès éclatans des armées russes.

Depuis les Russes circulent dans cette cité immense comme au milieu de la paix. Les Turcs rivalisent avec les Grecs pour les bien recevoir. Les camps russes ne désemplissent pas de visiteurs, les marchés sont bien fournis, et l'abondance règne partout. Le chemin d'Andrinople jusqu'à Bourgas représente un pays qui jouit de la plus profonde paix. Les travaux des champs continuent. Des postes à chevaux russes sont établis sur toute la route, et on va aussi vite à présent en voiture dans ces contrées qu'autrefois on allait à cheval. L'avant garde du comte de Pahlen est à 20 lieues de France de Constantinople. On ne doute plus de la paix.

Malgré cette heureuse perspective, l'activité redoutable dans l'armée située sur la rive gauche du Danube. Le général Kisseleff fait de fréquentes revues. Il paraît qu'on va s'occuper sérieusement de Rutschuck et de Schumla.

Ces deux places fortes conservent encore dans leurs murs un noyau de bonnes troupes turques. Il faudra, avant que les Russes prennent leurs quartiers d'hiver, que ces deux places tombent en leur pouvoir.

GRANDE-BRETAGNE.

Londres, 25 septembre.

Nous demanderons à S. Ex. Mgr Arthur, noble duc de Wellington, la permission de lui soumettre les questions suivantes, convaincus que nous sommes que S. Exc. a quelque intérêt à nous répondre catégoriquement.

1° S. G. se rappelle-t-elle un pamphlet publié en 1815, quand les alliés étaient en France?

2° S. G. a-t-elle été bien reconnaissante envers celui qui fut chargé d'en étouffer la circulation?

3° Le duc se souvient-il des accusations portées contre lui dans ce pamphlet?

4° Ce pamphlet n'a-t-il pas produit une sensation extraordinaire, et n'a-t-on pas ajouté foi à son contenu?

5° S. G. sait-elle que nous en avons une copie, et que nous pouvons l'imprimer en cas de besoin?

(The Morning Journal.)

VARIÉTÉS.

UN JUGEMENT DE LA JUSTICE FÉODALE (1).

GILBERT D'APREMONT, DE MONTREUIL, SIWARD, L'ABBÉ HONORÉ, CONRAD D'APREMONT, UN PROCUREUR, HOMMES D'ARMES ET PAYSANS.

D'Apremont.—Prenez place, messire de Siward, pourvu que cela vous amuse. Vous verrez comme nous rendons la justice en France.

Siward.—Volontiers. Je suis bien aise de voir la mine d'un si hardi coquin. (Ils s'asseyent.)

Courad (à Gilbert d'Apremont).—Papa, n'est-ce pas qu'on le mettra à la question?

D'Apremont.—Nous verrons cela.

Conrad.—On le mettra à la question!

(1) Extrait de LA JAQUERIE, par M. de Mérimée. Paris, chez Alex. Mesnier, place de la Bourse.—Lyon, chez Targe.

D'Apremont.—Eh bien! commençons. (*A quelques hommes d'armes.*) Vous, amenez l'assassin. (*Entre Renaud enchaîné.*)

Siward.—Un gaillard bien découpé, ma foi! de larges épaules, l'air assuré! Il aurait bonne grâce, un arc à la main et une trousse au côté.

D'Apremont.—Te voilà, misérable! Tu oses encore lever les yeux!

De Montreuil.—On voit bien, à sa mine, de quels crimes il est capable.

L'Abbé.—Sa vue me donne la fièvre.

D'Agremont (après avoir parlé bas au procureur).—Réponds, brigand; quel démon t'a poussé à assassiner si méchamment notre bon sénéchal!

Renaud.—Je vous l'ai déjà dit. Il avait fait mourir ma sœur.

D'Apremont.—Est-ce là une raison pour qu'un vassal ose lever la main sur son maître?

Renaud.—Oui, pour moi.

D'Agremont.—Il se glorifie de son crime! Y a-t-il un châtement assez rigoureux pour un tel scélérat? Tu baisses la tête maintenant. Tu essaies de pleurer. Oui, je te le conseille, feins un peu le repentir avec moi; tu vas voir où cela te mènera.

Renaud.—Je ne me repens point.

D'Apremont.—Comment, infâme, tu ne te repens pas! Pourquoi donc es-tu venu te livrer à notre justice

Renaud.—J'avais peur que des innocents ne fussent punis pour un seul coupable. Vous auriez peut-être fait décimer le village, ou bien on aurait donné la question aux femmes et aux enfants, comme cela s'est fait, l'année dernière, au Bourg-Neuf. Je me suis livré pour éviter ce malheur.

De Montreuil.—L'imbécille!

D'Apremont (bas à Siward). Je suis presque honteux de voir à ce misérable plus de courage que n'en ont certains gentilshommes!

L'Abbé.—Il est possédé!

De Montreuil (à Siward).—Avez-vous en Angleterre des coquins de cette espèce?

Siward.—Par la lance de saint Georges! l'audace du drôle me plaît. Je voudrais qu'il fût Anglais et l'un de mes gendarmes.

L'Abbé (bas).—Qui se ressemble s'assemble.

Le Procureur (à d'Apremont).—Monseigneur, avec votre permission, il serait opportun de lui demander s'il avait des complices.

Renaud.—J'en avais deux.

D'Apremont.—Nomme-les.

Renaud.—Je ne puis.

D'Apremont.—Sais-tu que j'ai le moyen de te faire parler!

Conrad.—Ah! ah! on va lui donner la question.

De Montreuil.—Tais-toi, nous allons voir.

D'Apremont.—As-tu fait tes réflexions? me les nommeras-tu?

Renaud.—Comment le pourrai-je? Les deux hommes qui m'ont aidé sont des gens du Loup-garou; je ne les connais point.

D'Apremont.—Je puis te faire donner la question.

Renaud.—Je ne pourrai vous en dire davantage.

L'Abbé.—Les deux hommes qui l'ont aidé dans ce meurtre détestable étaient tout noirs comme des d'ables, et, en effet, il leur a dit quelques mots pour le Loup-garou.

D'Apremont.—Qu'a-t-il dit, cousin?

L'Abbé.—J'étais si troublé que je n'ai rien entendu.

D'Apremont (levant les épaules).—Au fait, vous n'êtes point obligé par profession d'avoir du courage. (*A Renaud.*) Qu'as-tu dit?

Renaud.—J'ai prié ces deux hommes de remercier leur chef, le Loup-garou.

D'Apremont.—Et comment connais-tu le bandit qui se fait appeler le Loup-garou?

Renaud.—Je l'ai rencontré un jour dans les bois. J'étais affligé de la mort de ma sœur. Je lui ai demandé de m'aider dans la vengeance que je méditais. Il me l'a promis, et m'a donné deux de ses gens.

D'Apremont.—Où est le Loup-garou maintenant.

Renaud.—Je ne sais. On dit qu'il ne campe jamais deux nuits de suite au même endroit.

D'Apremont.—Cela est vrai. (*Au Procureur.*) Maître Hugues, que dis-tu de cela?

Le Procureur.—L'affaire est claire, Monseigneur; il avoue le meurtre, il désigne ses complices: les témoins corroborent ses réponses. Il n'y a plus qu'à prononcer la peine.

D'Apremont.—Ainsi, il n'y a point lieu à lui donner la question?

Le Procureur.—Si Monseigneur le veut, il le peut certainement, mais cet homme a dit tout ce qui était nécessaire de savoir.

D'Apremont.—A la bonne heure.

Conrad.—Comment, papa, est-ce qu'on ne le mettra pas à la question? On m'avait dit qu'on lui donnerait l'estrapade.

D'Apremont.—Tais-toi, petit vaurien. Va tirer de l'arc dans la cour, au lieu de passer ton temps assis sur une chaise, ici où tu n'as que faire.—Eh bien! maître Hugues, comment ferons-nous mourir ce coquin?

Le Procureur.—Monseigneur, en de tels cas la coutume veut que le coupable soit pendu, après avoir en le poing et la langue coupés.

De Montreuil.—On devrait le brûler vil.

Conrad.—Ah! oui, je n'ai jamais vu brûler vil.

Le Procureur.—Cela n'est pas l'usage.

L'Abbé.—Comment le brûler vil? et que ferez-vous donc à celui qui aura tué un ecclésiastique?

D'Apremont.—Mon cousin l'abbé a raison; il soutient toujours les privilèges du clergé.—Maître Hugues, arrange la sentence à ta mode. Ce misérable a du cœur. Je ne puis me défendre de quelque pitié. D'ailleurs, je n'aime pas à faire souffrir inutilement une créature de Dieu. Quand j'ai couru longtemps un brave sanglier qui s'est bien défendu, qui m'a éventré plus d'un chien, je tâche de lui plonger mon épieu dans le cœur pour l'abattre d'un seul coup. Cet homme a tué mon sénéchal; il sera pendu; mais je ne veux point qu'on le démembré avant de le faire mourir.

Renaud.—Monseigneur, je vous remercie humblement.

D'Apremont.—Nous verrons si tu conserveras ton beau sang-froid, quand tu monteras à l'échelle. (*Entre un écuyer tranchant.*)

ITINÉRAIRE

DU GÉNÉRAL LAFAYETTE,

BROCHURE IN-8° DE 124 PAGES.

Le premier tirage de cette brochure a été si rapidement épuisé qu'il nous a été impossible de satisfaire toutes les personnes qui ont désiré se la procurer. La seconde édition paraîtra dans quelques jours. On peut en attendant souscrire à notre bureau et chez tous les libraires. Le prix de la souscription est de 1 fr., et après la publication, la brochure sera vendue 1 fr. 25 c.

MM. les libraires de Lyon et des départemens sont priés de nous adresser leurs demandes le plus tôt possible.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Dimanche quatre octobre mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, immédiatement à l'issue de l'office divin, il sera procédé, sur la place publique de la commune de Colonges, à la vente à l'enchère et au comptant de meubles et effets saisis, lesquels consistent en tables, garde-robe, horloge, chaises, batterie de cuisine, etc. *MASSET.* (2844)

Demain samedi, trois octobre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place du Port-du-Roi, à Lyon, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en commode, secrétaire, table, buffet, pendule, vases, glace, bergère, fauteuils, chaises, piano, batterie de cuisine et autres objets. *DE ST-JEAN.* (2848)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

A Francheville-d'en-bas.—Une maison de campagne, cour, cellier, écurie, jardin, terrasse et salle d'ombrage, le tout à un prix modéré.

S'y adresser, aux vendeurs, tous les jours jusqu'au 4 octobre inclus, depuis onze heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi; ou chez le sieur Perret, aubergiste à Francheville. (2835)

Terrain propre à bâtir, divisé en plusieurs lots, dépendant du clos Clavière, à St-Rambert-l'Île-Barbe, et formant l'un des côtés de la rue principale de ce village depuis le port jusqu'à l'église. S'adresser à M^e Couet, notaire, place de la Fromagerie, n° 6. (2825—2)

Maisons à Lyon, des revenus de 4 et 5,000 fr.
Maisons aux Brotteaux, des revenus de 2,500 et 7,500 fr.
Maison de campagne à St-Just et autres aux environs de Lyon.

S'adresser à M^e Rigolet, notaire à Lyon, rue Saint-Côme. (2791—2)

Une jument grise de race arabe, provenant des haras du duc de Raguse, âgé de 4 ans, très-docile.

S'adresser à la préfecture à Lyon; il s'y trouvera un garçon pour la montrer. (2846)

Environ 1,500 pieds de mûriers, de l'âge de six ans, à vendre à raison de 25 centimes le pied. S'adresser, à Lyon, à MM. Joseph Hobitz père et fils, quai Villeroy, n° 5; et à Villefranche, à M. Bonnatier, greffier de la justice de paix. (2847-G.)

FABRIQUE DE SCHALS LAINE ET AUTRES.

Cet établissement est situé dans l'un des meilleurs quartiers de Lyon: la vente comprendra le mobilier, les agencements, les ustensiles et les dessins employés à son exploitation ainsi que les matières, les marchandises confectionnées et la clientèle. Le prix en est modéré et l'on offre des facilités pour le paiement. S'adresser au bureau du *Précurseur*. (2841*)

Une charge d'huissier, exerçant seul dans une commune du Beaujolais de six mille âmes de population, poste avantageux et d'un produit assuré de 4,000 fr. au moins.

S'adresser à M^e Laurens, avoué à Lyon, rue St-Etienne, n° 4. (2736—3*)

A PLACER.

Divers capitaux à placer par hypothèque à dettes à jour par partie de 5, 10, 15, 20, 50,000 fr. et plus fortes sommes. Capitaux à placer en viager.

S'adresser à M^e Rigolet, notaire à Lyon, rue Saint-Côme. (2791 bis.—2)

Diverses sommes depuis 1,000 jusqu'à 40,000 fr. à placer pour longues années, sur bonnes hypothèques, dans le département du Rhône ou autres circonvoisins. S'adresser à M^e Piutrel, notaire à Ste-Foy-lès-Lyon. (2792 G—5)

A LOUER.

Très-bel appartement composé de neuf pièces avec cave et grenier, entre cour et jardin, rue Sala, n° 14, à louer pour la Noël, et l'on pourrait entrer en jouissance de suite. (2845)

De suite.—Grands hangars dans une cour fermée, situés aux Brotteaux, à la descente du pont Charles X, propres à faire des dépôts de marchandises, des écuries, des remises, et de vastes ateliers pour une fabrique quelconque: on les diviserait à la volonté des preneurs, et l'on pourrait remettre à la même personne qu'un local suffisant pour contenir un cheval, une voiture, et au-dessus un fenil spacieux.

Ces hangars conviendraient également à des commissions naires de roulage; et l'on pourrait y placer des ateliers de forgerons, charrons, mécaniciens, serruriers, charpentiers, etc.

Le local étant fermé et confié à la garde d'un concierge, doit inspirer toute sécurité pour les objets qui y seront déposés.

S'adresser à M. Anginier père, négociant, rue Puits Gaillot, n° 7. (2812—5)

SPECTACLE DU 2 OCTOBRE. GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LES FEMMES SAVANTES, comédie. — CENDRILLON, ballet.

BOURSE DU 29.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 sept. 1829. 107f 15 107f 106f 95 107f 107f 5 10.

Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 81f 25 30.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1845f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 87f 15 20 15.

Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de janv. 1829. 75f 72f 78 75f.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 50f 12 518 12 518.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 350f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.